TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Extrait des minutes du greffe du tribunal de grande instance de PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 19/00998 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPONG

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS

ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

rendue le 29 Mars 2019
Article L 3211-12 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

Monsieur [redacted]
né le 30 Juillet [redacted] (SERBIE)
demeurant 17-19 rue d'Armaillé - 75017 PARIS

Actuellement en programme de soins au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat choisi,

TUTEUR :

Association ATFPO
4 square Georges Lesage - 75012 PARIS

Non comparante, non représentée,

DÉFENDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, représenté par Me Oriane CAMUS, du Cabinet Lesieur

En présence de Madame MERIGUET, stagiaire de Me GOZLAN

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 28 mars 2019 ;

***

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Thaïs BETTON-COLOMBEL, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Attendu que selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- nécessitent des soins
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

Que selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure ;

Attendu que **Monsieur** [redacted] fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 11 février 2016, d'une mesure de soins psychiatriques ; qu'actuellement en programme de soins, il en demande la mainlevée par requête reçue au greffe le 19 mars 2019 ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, le demandeur fait valoir qu'il estime la contrainte illégitime ; qu'il ne représente pas un risque d'atteinte aux personnes ou de trouble à l'ordre public ; qu'en 2016, il avait vociféré sur la voie publique devant le Conseil d'Etat en protestation contre une décision de mise en invalidité en 2005, décision contre laquelle il se bat depuis lors ; qu'il a d'ailleurs, durant longtemps, refusé de recevoir le paiement de la pension d'invalidité octroyée ; qu'il doit pouvoir choisir de prendre ou non un traitement, ainsi que le contenu des soins ; qu'il accepte une psychothérapie ;

Que par conclusions reprises à l'audience par son avocat, le préfet de police demande le maintien de la mesure en considération de ce que l'arrêt des traitements pourrait faire rechuter le patient, et en rappelant que ce-dernier avait été interpellé le 11 février 2016 alors qu'il tenait des propos incohérents, et criait sur la voie publique en crachant partout autour de lui ; que le médecin de l'Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police avait constaté un vaste délire envahissant tout son fonctionnement psychique, centré sur un vécu de persécution et de complot ;

Attendu qu'il résulte des éléments communiqués (certificats mensuels établis depuis le mois d'août 2018, et certificat de situation en date du 27 mars 2019), qui reprennent tous les mêmes motifs et considérations, que l'intéressé souffre d'un délire persécutif centré sur un faux diagnostic de maladie psychiatrique , et sur une mise en invalidité que **Monsieur** [redacted] juge abusive ; que ce délire se montre résistant aux différents traitements médicamenteux, et qu'une diminution du traitement n'a rien changé à son état clinique ; que depuis la mise en place de son programme de soins ambulatoire , l'intéressé vit dans un hôtel, perçoit sa pension d'invalidité via sa tutrice, se rend à l'hôpital de jour, participe aux activités et s'avère donc compliant aux soins bien qu'il ne cesse de demander l'arrêt de ce programme de soins ;

Attendu qu'une personne atteinte de troubles mentaux a le droit fondamental de s'opposer ou de mettre fin aux soins que nécessite son état, et qu'il ne peut dès lors être porté atteinte à ce droit que si, en cas d'hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat , les troubles ainsi présentés compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ; que partant de ce principe, les mesures de soins sous contrainte doivent rester proportionnées à l'objectif poursuivi ;

Attendu qu'en l'espèce, les différents certificats médicaux produits ne font pas état de troubles mentaux qui , même en cas d'arrêt des traitements, compromettraient la sûreté des personnes ou porteraient atteinte de façon grave à l'ordre public ; que dans ces circonstances, les conditions de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique ne sont plus réunies ; qu'il convient dès lors d'accueillir la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation en cours ;

***

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons la requête ;

Ordonnons la mainlevée du programme de soins dont fait l'objet **Monsieur** [redacted]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 29 Mars 2019

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention